

PARTIE III

Au sujet des bills C-14, C-72, C-78, C-87, C-97, C-101 et C-120

Le Comité a étudié les objets de ces projets de loi et, lorsqu'il les a acceptés, a incorporé les principes qu'ils comportaient dans ses recommandations de la Partie I.

Au cours de ses délibérations, le Comité a constaté qu'il y avait conflit entre la Loi sur la radiodiffusion et la Loi électorale du Canada au sujet de la période d'antenne au cours de laquelle les émissions électorales sont interdites le jour qui précède immédiatement le jour du scrutin.

Le Comité recommande que la Loi sur la radiodiffusion soit modifiée en conséquence.

Au cours de ses délibérations, le Comité a bénéficié de l'aide précieuse du directeur général des élections et de son personnel et désire profiter de l'occasion pour les en remercier.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages pertinents (*fascicules n° 1 à 18 inclusivement*) est déposé.

(Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n° 44 aux Journaux)

M. Leblanc (Laurier), du comité permanent des prévisions budgétaires en général, présente le quatrième rapport dudit comité, dont voici le texte:

Conformément à l'ordre de renvoi du 5 mars 1970, le Comité a étudié le budget supplémentaire (B), 1969-1970, et est convenu d'en recommander l'adoption à la Chambre, avec les modifications suivantes:

1. Retrancher au crédit 17b, à la page 2, le paragraphe intitulé «Subventions» et le remplacer par ce qui suit:

«Paiements relatifs à la réduction des stocks de blé—Établissement d'une réserve de 100 millions de dollars pour la réduction des emblavures, sur laquelle pourront être tirés, au cours de l'année financière 1970-1971, des paiements de \$6 par acre à l'égard des emblavures prescrites par le gouverneur en conseil dans la région désignée jusqu'à concurrence de 1,000 acres de terres exploitées par tout producteur en exercice, et autorisation de contracter des engagements d'au plus 8 millions de dollars pour effectuer, au cours de l'année financière 1971-1972, des paiements connexes aux producteurs qui reçoivent des paiements pendant l'année financière 1970-1971 aux termes du présent crédit, y compris de tels paiements et engagements à l'endroit de membres du Sénat et de la Chambre des communes, qui ne seront pas de ce fait rendus inadmissibles à siéger au Sénat ou à la Chambre des communes, le tout en conformité de règlements du gouverneur en conseil précisant le montant des paiements, les personnes qui y ont droit et les modalités et conditions y afférentes, prévoyant la mise en application desdites modalités et conditions, prévoyant des sanctions pour infraction auxdits règlements, prévoyant une commission d'appel chargée de régler les différends au titre du présent crédit et définissant tous termes employés ici, sous réserve que tous les termes définis par la Loi sur la Commission canadienne du blé ont le sens